



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du 26 MARS 2020

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation
d'une installation de centre VHU
par la SARL AUTO PIECES DU BASSIN (lot 1105)
sur la commune d'Audenge**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 13 janvier 1998, à la SARL AUTO PIECES DU BASSIN (lot 1105) pour l'exploitation d'une installation de centre VHU sur le territoire de la commune d'AUDENGE, à l'adresse suivante : Z.A. - "Liougey Sud" 47, rue du Pontails ;

VU les articles 8, 9, 21, 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU les points 1, 2, 14 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

VU l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1998 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 20 février 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

- Article 8: « *L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques* »,
- Article 9: « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours* »,
- Article 21 : « *L'exploitant tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux [...]. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoir* »,
- Article 22: « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel* » ;

CONSIDÉRANT que les points suivants de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

- Points 1: « *Les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés* »,
- Point 14 : « *L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R543-99 du code de l'environnement* »,
- Point 2: « *Les éléments suivant sont extraits du véhicule : verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU* » ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1998 disposent que :

- Article 1er point 20 : « *Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois* »,
- Article 1er point 22 : « *L'empilement des véhicules est interdit et la hauteur des dépôts est limitée à 2 mètres* » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, :

- Article 8: « *L'exploitant ne dispose pas de plan général des ateliers et stockage* »,
- Article 9: « *L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus* »,
- Article 21 : « *Le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux et schéma des réseaux n'ont pas pu être présentés à l'inspection des installations classées* »,
- Article 22: « *Les consignes de sécurité ne sont pas affichées sur site dans les lieux fréquentés par le personnel* »,

l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- Article 1: « *Les composants susceptibles d'exploser ne sont pas retirés ou neutralisés* »,
- Article 14: « *L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de capacité en cours de validité, le jour de l'inspection* »,
- Article 2: « *L'exploitant n'extrait pas le verre des véhicules hors d'usage et n'est pas en mesure de justifier que le verre est extrait du véhicule hors d'usage par un autre centre VHU* »,

l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1998 :

- Article 1er point 20: « *Les deux véhicules d'immatriculation BH-384-QC et AD-347-BH sont stockés depuis plus de 3 mois sur site* »,
- Article 1er point 22: « *Des véhicules dépollués sont empilés sur une hauteur de plus de 3 mètres* » ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 8, 9, 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 1, 2 et 14 de l'annexe, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 20 et 22, de l'article 1^{er}, de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1998 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 21 janvier 2020 a fait l'objet, en plus des 9 écarts réglementaires majeurs ci-dessus, de 5 écarts simples ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que le point de départ des délais pour se conformer à des prescriptions de toute nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SARL AUTO PIECES DU BASSIN (lot 1105) de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SARL AUTO PIECES DU BASSIN (lot 1105) qui exploite une installation sur la commune d'AUDENGE est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

arrêté ministériel du 26 novembre 2012, :

- Article 8: « *l'exploitant met en place un plan général des ateliers de stockages et signale, à l'entrée de la zone, la nature du risque* », dans un délai de **1 mois**.
- Article 9: « *l'exploitant met en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus* », dans un délai de **1 mois**.
- Article 21 : « *l'exploitant met en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et un plan des locaux ainsi qu'un plan des réseaux précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs* », dans un délai de **1 mois**.
- Article 22: « *l'exploitant affiche les consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel* », dans un délai de **1 mois**.

annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

- Point 1: « *l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de retirer ou neutraliser les composants susceptibles d'exploser* », dans un délai de **2 mois**.
- Point 14: « *l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'obtenir une attestation de capacité* », dans un délai de **2 mois**.
- Point 2: « *l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de séparer le verre des VHU ou fournit une attestation indiquant qu'un autre centre VHU effectue la séparation à sa place* », dans un délai de **2 mois**.

arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 1998 :

- Article 1^{er} point 20 : « *l'exploitant prend les dispositions adéquates afin que les véhicules ne soient pas stockés plus de 3 mois sur site* », dans un délai de **2 mois**.
- Article 1^{er} point 22 : « *l'exploitant cesse d'empiler les véhicules et retire tous les véhicules empilés* », dans un délai de **2 mois**.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL AUTO PIECES DU BASSIN (lot 1105)

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la sous-préfète d'Arcachon.
- Madame le Maire de la commune d'Audenge,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 26 MARS 2020

La Préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET